



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Isabelle MERLIERE
Adjointe au chef de la division des
personnels enseignants

Fabien GABLIN
Chargé de mission auprès
du chef de la DPE

Manuella TOYETIN
Gestionnaire RH
Téléphone : 05.16.52.62.91

dpegestionco@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le 10 mars 2025

Bonification d'échelon à l'ancienneté 2024-2025

- Second degré public -

**Avancement accéléré des professeurs agrégés,
des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS, des
CPE et des PsyEN**

Références :

- Décret statutaire n°72-580 du 4 juillet 1972 – professeurs agrégés
- Décret statutaire n°70-738 du 12 août 1970 – CPE
- Décret statutaire n°72-581 du 4 août 1972 – professeurs certifiés
- Décret statutaire n°80-627 du 4 août 1980 – PEPS
- Décret statutaire n°92-1189 du 6 novembre 1992 – PLP
- Décret statutaire n°2017-120 du 1^{er} février 2017 – PsyEN
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 publiées au B.O. spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Poitiers relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels votées en Comité Social d'Administration de proximité le 10 mars 2025 ;
- Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 publiée au B.O. n°47 du 12 décembre 2024 relative au calendrier et aux modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré.

Destinataires :

Pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR ;
- Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG-IO ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
- Madame la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle ;
- Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la Directrice Générale du Réseau CANOPE ;
- Monsieur le Directeur Général du CNED ;
- Madame la Directrice du CROUS ;
- Monsieur le Directeur général de la DRJSCS DRAJES – Site de Poitiers
- Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.
- Madame la directrice du CREPS de Poitiers

Pour information

- Mesdames et Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de Monsieur le recteur.

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

Sommaire :

I. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

1.2. Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1er grade

II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE, DU PARCOURS DE CARRIERE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

II-1. L'appui du portail de services I-Prof dans les procédures et l'information des personnels

II-2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans la cadre d'une activité syndicale

II-3. Prise en compte de la bonification dans le cadre d'un départ à la retraite

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE DANS LE CADRE DU 1^{er} et 2^{ème} RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

III-1. Constitution du dossier des agents concernés

III-2. Les critères d'appréciation

IV – CRITERES DE CLASSEMENT

V – LE CALENDRIER

VI – L'ANCIENNETE MOYENNE DANS L'ECHELON DES PROMUS AU TITRE DE N-1

La présente note académique a pour objet de présenter :

- Les conditions réglementaires requises pour le classement des éligibles à l'avancement d'échelon bonifié ;
- Les modalités pratiques et la gestion spécifique des enseignants n'ayant pas pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière ;
- Le calendrier de gestion des opérations au titre de l'avancement d'échelon bonifié - année scolaire 2024 - 2025 ;

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente note académique.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'Académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

I.1. Des possibilités de promotion et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière :

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) assure des perspectives d'avancement et de promotions régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades (hors corps des adjoints d'enseignement et des professeurs de chaires supérieures) : la classe normale (grade d'accueil), la hors-classe (grade de débouché) et la classe exceptionnelle (grade sommital). L'objectif est de permettre à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer sur au moins deux grades.

La politique de valorisation professionnelle du ministère vise également à permettre aux agents d'accéder à un corps supérieur (professeur de chaires supérieures, professeur agrégé, personnel de direction, personnel d'inspection) selon différentes voies : concours, liste d'aptitude, ou intégration.

I.2. Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1er grade : bonification d'ancienneté pour le passage du 6ème au 7ème et du 8ème au 9ème échelon de la classe normale des personnels titulaires (hors professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) et professeurs de chaires supérieures)

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6ème et au 8ème échelon de la classe normale à 30 % des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : deux ans au 6ème échelon, deux ans et six mois au 8ème échelon.

L'examen de la situation des personnels promouvables n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE, DU PARCOURS DE CARRIERE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Pour l'avancement bonifié, Monsieur le recteur s'appuie sur l'appréciation finale issue des rendez-vous de carrière.

II-1. Rappel général sur l'utilisation du portail de services I-Prof dans le cadre de l'avancement des personnels enseignants :

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés via le portail de services I-Prof.

I-Prof permet aux personnels :

- ✓ d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- ✓ de constituer leur dossier/ de candidater ;
- ✓ de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur/IA-Dasen les concernant ;
- ✓ d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Monsieur le recteur assure sur le site de l'académie de Poitiers la publication des résultats des promotions qu'il prononce selon les modalités fixées par la note de service académique.

II-2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans la cadre d'une activité syndicale :

Les dossiers des agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière avant leur engagement syndical sont examinés dans le cadre de la procédure de droit commun et bénéficient le cas échéant d'une bonification d'ancienneté d'un an. Ceux qui n'obtiennent pas une bonification d'ancienneté d'un an dans ce cadre, ou ceux qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière, ont droit à une bonification automatique sous réserve de consacrer la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois (avant bonification).

II-3. Prise en compte de la bonification dans le cadre d'un départ à la retraite :

L'exercice d'au moins 6 mois dans l'échelon supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles de bénéficier de l'avancement bonifié, qui ont déjà demandé leurs retraites, pourront demander à reporter la date de leur départ. Pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, ils pourront bénéficier de cet avancement d'échelon s'ils en font la demande avant la date de leur départ, auprès du service des retraites du Rectorat.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE DANS LE CADRE DU 1^{er} et 2^{ème} RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Sont concernés, les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2024, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2023/2024, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation. **Ces agents bénéficieront d'un avis « ad'hoc ».**

Ils sont invités à se connecter à l'application "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

III-1. Constitution du dossier des agents concernés :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/arena/pages/accueil.jsf>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...);
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...);
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...);
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

3/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

4/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité d'alimenter de nouvelles données afin qu'elles soient prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III-2. Les critères d'appréciation :

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-prof ;
- Les avis des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Monsieur le recteur sera ensuite amené à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promu, après consultation de ces avis. **Cette information, appelée également avis « ad'hoc », sera notifiée à l'intéressé par le biais de sa messagerie académique mais n'apparaîtra pas dans I-PROF.** Les enseignants concernés sont donc invités à conserver le courrier électronique reçu à ce titre.

IV – CRITERES DE CLASSEMENT

Le classement des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière ou lorsque ce rendez-vous n'a pas eu lieu, sur le fondement de l'appréciation de l'autorité compétente après avis du corps d'inspection.

Pour les corps relevant du 2nd degré, le barème académique est constitué au regard des points de l'appréciation finale.

L'appréciation finale découle soit du rendez-vous de carrière (1^{er} RDVC pour l'avancement accéléré au 7^{ème} échelon ou 2^{ème} RDVC pour l'avancement accéléré au 9^{ème} échelon) soit d'une appréciation donnée dans le cadre du projet d'avancement accéléré quand l'enseignant n'a pas pu avoir de rendez-vous de carrière selon les modalités suivantes :

Appréciation finale	Points
Excellent	4 points
Très satisfaisant	3 points
Satisfaisant	2 points
A consolider	1 point
Non renseigné ¹	0 point

En cas d'égalité de barème, et en portant une attention particulière à l'égalité femmes / hommes, seront pris en compte les critères suivants :

1. L'ancienneté générale de service (AGS) au 31 août de l'année N-1;
2. L'ancienneté dans le grade (corps) au 31 août de l'année N-1.

¹ L'appréciation finale « non renseigné » est attribué aux enseignants ayant expressément refusé le rendez-vous de carrière

V – LE CALENDRIER

Tout au long de l'année, chaque agent est personnellement invité à compléter son dossier I-Prof, le vérifier, l'actualiser, voir enrichir les différentes rubriques de son CV (selon les modalités décrites au III-1.)

A l'issue de la phase de vérification des dossiers, il sera procédé au recueil des avis ad'hoc pour les agents n'ayant pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2023-2024.

Les services de la Division des Personnels Enseignants seront amenés à procéder à l'élaboration des différents tableaux, par corps et par échelon. A l'issue de cette période, les arrêtés individuels de changement d'échelon seront transmis aux agents bénéficiant de ladite bonification par le biais du secrétariat de leur établissement.

Opérations	Dates
Mise à jour des dossiers I-PROF par les enseignants	Tout au long de l'année
Avis ad'hoc des CE ou supérieurs hiérarchiques et du corps d'inspection	Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus
Elaboration des tableaux de bonification par les services de la DPE	Du lundi 24 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025 inclus
Transmission des arrêtés individuels de changement d'échelon aux agents bénéficiant de ladite bonification	Du lundi 07 avril 2025 au lundi 05 mai 2025 inclus

VI – L'ANCIENNETÉ MOYENNE DANS L'ECHELON DES PROMUS AU TITRE DE N-1

Corps	Campagne 2024 Echelon 6	Campagne 2024 Echelon 8
Agrégés	-	-
Certifiés	7 ans 7 mois 1 jour	13 ans 10 mois 3 jours
PLP	7 ans 8 mois 28 jours	12 ans 1 mois 6 jours
PEPS	7 ans 11 mois 29 jours	11 ans 8 mois 27 jours
CPE	8 ans	11 ans
Psy-EN	6 ans	6 ans